



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 16 JUIN 2014

ARRÊTÉ N° 17323 du 16 JUIN 2014
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société COREP à BEGLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée en date du 25 juin 2013 par la société COREP dont le siège social est à rue Denis Papin à Bègles (33 130) pour l'enregistrement d'une plateforme logistique pour des luminaires (fabrication et stockage sur le territoire de la commune de BEGLES) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et le descriptif des colonnes sèches ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 23 septembre et le 23 octobre 2013 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis du maire de Bègles sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du SDIS du 10 octobre 2013 ;
- VU le rapport du 29 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 05 mai 2014 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mai 2014,.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les circonstances locales [proximité de la gare de triage d'Hourcade] nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE .1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société COREP représentée par M. PETIT dont le siège social est situé rue Denis Papin à Bègles (33 130), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juin 2013 , sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse mentionnée ci-dessus. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE .1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de la zone logistique 270 945 m ³ Tonnage de matières combustibles maximal : 4 500 tonnes	E
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Cartons 20 m ³ tissus 30 m ³ total : 50 m ³	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues	Bois de palettes 15 m ³	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	PVC 90 m ³ colles cyanolites 1 m ³ total : 91 m ³	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
BEGLES	section BH parcelles, pour partie, n°56, 535, 219, 531, 84, 530, 199 et 537	6,8 ha

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La société COREP fabrique et expédie des luminaires destinés à la grande distribution.
Le bâtiment se compose de 3 parties :

- un pôle logistique ;
- un atelier de production de luminaires de 4 700 m². La majeure partie des activités est réalisée manuellement ;
- des bureaux (sur 4 700 m² en R+1 et R + 2) pour les activités commerciales, des bureaux d'études design, des locaux de direction et de salles de collection de luminaires.

Les activités consistent en une phase logistique d'assemblage de pièces (principalement des pieds et des abat-jours). Le process est le suivant :

- les matières premières (abat-jours et pieds) sont réceptionnées et stockées ;
- ces matières premières sont assemblées en divers modèles de produits finis stockés dans une zone dédiée en vue de l'emballage ;
- les produits sont ensuite stockés dans les hangars logistiques avant expédition.

Atelier de production

L'atelier fait 4 700 m², dont 1815 m² dédiés à une zone de préparation de commandes (stockage tampon avant logistique sur 1 niveau) ; le reste est l'atelier de production, 472 m² est composé de tables d'assemblage.

La capacité de stockage dans cet atelier de production, indépendamment de la zone logistique, est inférieure à **50 tonnes**.

Zone logistique

La zone logistique est constituée de 4 cellules :

- une de 5 860 m²
- une de 5 840 m²
- une de 5 810 m²
- et une de 2 560 m²
- hauteur au faîtage pour les 4 cellules : 13,5 m

d'où un volume d'entrepôt **270 945 m³**

Mode de stockage

stockage sur palettiers

hauteur de stockage = 11,5 m sur 5 niveaux

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juin 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles suivants.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les installations sont conformes aux dispositions constructives décrites dans le dossier ICPE déposé par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.2. MESURES ORGANISATIONNELLES COMPTE TENU DE LA PROXIMITE DE LA GARE D'OURCADE

Un plan d'urgence est mis en place et testé au moins annuellement. Il prévoit notamment la mise à l'abri rapide des salariés et sous-traitants en cas d'accident sur la gare d'Hourcade susceptible de provoquer des effets atteignant le périmètre des installations de COREP. Des locaux sont préparés afin de permettre cette mise à l'abri dans l'attente de l'intervention des secours publics. Ces locaux, pouvant accueillir l'ensemble des personnes présentes sur le site, devront disposer à minima d'un éclairage, d'un point d'eau, de sanitaires, de moyens de communication avec l'extérieur et d'une radio FM. Ces locaux devront pouvoir être rendus hermétiques (obturation de toutes les ventilations,...).

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article

L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 – PUBLICITÉ -

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de **BEGLES** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 3.4. EXECUTION -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,

le maire de **BEGLES**,

les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX,

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT